

Article 5 du décret n°69-558 du 6 juin 1969 relatif aux mesures particulières de protection des travailleurs applicables aux travaux de décapage, de dépolissage ou de dessablage au jet

Date de mise à jour : 12 Octobre 2023

Notre analyse

L'employeur doit fournir aux salariés exécutant des travaux réalisés à l'air libre par projection conjointe d'eau et d'abrasif (par exemple : opérations de ravalement) et à ceux exécutant des opérations de dessablage au jet d'eau projeté sous très forte pression :

- des EPI imperméable qui comprennent une coiffure ;
- des vêtements de travail ;
- des bottes ;
- des gants ;
- des lunettes.

Article 5 du décret n°69-558 du 6 juin 1969 relatif aux mesures particulières de protection des travailleurs applicables aux travaux de décapage, de dépolissage ou de dessablage au jet

Les travaux exécutés à l'air libre par projection conjointe d'abrasif et d'eau, notamment les opérations de ravalement, ne sont pas assujettis aux dispositions des articles 3 et 4 précités.

Pour l'exécution de ces travaux, ainsi que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 2, le chef d'établissement est tenu de fournir des équipements de protection individuelle qui doivent être imperméables et comprendre des coiffures, vêtements de travail, bottes et gants, ainsi que des lunettes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Décapage, dessablage, dépolissage au jet libre en cabine - Guide pratique de ventilation n° 14

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Silice cristalline Fiche toxicologique n° 232 - Recommandations

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Décapage des surfaces en acier en se protégeant des poussières

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Comment se protéger
contre les risques liés à la
silice ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)